

à une terre, ou qu'il a été absent de la terre pour laquelle il s'est fait inscrire, pendant plus de six mois dans une année, alors il sera déchu de son droit à la concession de ces terres ; et le colon qui aura ainsi abandonné son droit ne pourra s'inscrire plus d'une seconde fois pour une concession.

Patente avant
trois ans, sur
paiement du
prix, etc.

15. Quiconque se sera prévalu des dispositions précédentes, pourra, avant l'expiration des trois années, obtenir une patente pour la terre sur laquelle il se sera établi, y compris le lot de bois, s'il y en a un, formant une addition à sa concession, tel que ci-après pourvu, en payant le prix fixé par le gouvernement, lors de la prise de possession, et en fournissant la preuve qu'il s'est établi sur ces terres et les a cultivées pendant au moins douze mois depuis la date de son occupation.

Preuve des
améliora-
tions.

16. La preuve de l'occupation et de la culture se fera par un affidavit du réclamant devant l'agent local, appuyé du serment de deux témoins dignes de foi.

Cessions nul-
les.

17. Toute cession et tout transport du droit d'établissement, avant l'émission des lettres-patentes, seront nuls et nonavenus, mais seront considérés comme étant une preuve de l'abandon de ce droit ; et la personne qui aura fait cette cession ou ce transport ne pourra pas s'inscrire une seconde fois pour une concession.

Dispositions
applicables
seulement aux
homesteads.

18. Les dispositions précédentes se rattachant aux établissements ne s'appliqueront qu'aux terres arables, et non aux terres réservées comme terres à bois, ni à celles sur lesquelles l'existence de mines de charbon ou de minéraux sera connue à l'époque de l'inscription.

TERRES A PATURAGE.

Les terres in-
occupées
pourront se
louer comme
pâturages aux
colons voi-
sins.
Conditions.

34. On pourra donner à bail des étendues de terre inoccupées de la Puissance pour des pâturages, à tout colon ou colons de bonne foi établis dans le voisinage des terres dont ils demanderont le fermage, au prix et pour le terme que le Secrétaire d'État jugera convenables ; mais tout bail de terre à pâturage devra contenir, entre autres choses, une condition portant que cette terre sera sujette à être établie ou vendue tel qu'il est précédemment prescrit par le présent Acte, en tout temps durant le terme du bail, sans compensation, sauf une déduction de fermage proportionnelle, et une autre condition par laquelle le Secrétaire d'État pourra, en donnant au locataire six mois d'avis, annuler le bail en tout temps durant ce terme.

TERRE A FOIN.

Les terres in-
occupées
pourront être
louées, pour y
couper du foin

35. On pourra donner à bail des étendues de terres inoccupées de la Puissance, n'excédant pas la moitié d'un quart de section, ou quatre-vingts acres par colon, dans le but d'y couper du foin, à tout colon de bonne foi établi dans le voi-
nage